

Règlement intérieur 2025 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2025 (CdA23)

Date limite de soumission: 20/2/2026

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en [texte bleu](#).
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

Toutes les sections/questions applicable, à Indonésie, du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Indonésie

Date de soumission: 19 février 2026 - 18:38

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA22 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA22, en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre sont dans le format => jj/mm/aaaa

[Manuel de l'utilisateur](#)

[Le Questionnaire d'application et le Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité d'application



Numéro exigence: 1.4 - Informations requises : Plan d'action sur l'Application en 2025 - Date limite: 18/7/2025

Exigence soumise ? true le 18 July 2025 - 09:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis le plan d'action d'application pour cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune question d'Application N/C2 identifiée en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Le Plan d'action sur l'Application sur les questions d'application N/C2 est fourni au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Le Plan d'action sur l'Application est fourni dans le tableau et/ou chargé
- NON – Non applicable/Rapport NUL - Aucune catégorie 2 non conforme n'a été identifiée sur la base des délibérations du CdA/COM

Numéro d'exigence du CR	Action(s) corrective(s) Text libre	Péri-ode DE A par-tir de la date	mise en œuvre DE A la date	Remarque(s) le cas échéant Text libre S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Dans fCR (e.g, 2.20)				

2.16 A. Actions proposées par la CPC : 01-01-2001-01-20AUCUN

1. Des règlements nationaux concernant les restrictions de capture par le biais de la pêche réglementée sur la base des quotas (PIT) ont été préparés au niveau réglementaire du gouvernement.

2. Les restrictions de la pêche de thons par des limites du nombre et de l'allocation des DCP ont été réglementées. Actuellement en phase de sensibilisation et d'orientation pour les acteurs commerciaux

3. Il existe des aires marines protégées dans plusieurs zones, comme dans la mer de Sawu.

B. Renforcement du suivi de la flotte par la pêche réglementée sur la base des quotas (PIT) en vertu du Règlement gouvernemental n°11/2023 sur la pêche réglementée et le Règlement n°28/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche mettant en œuvre le Règlement gouvernemental n°11/2023 C. Assistance nécessaire du Secrétariat lors du développement des estimations des captures annuelles avant soumission à la CTOI.

5.6 La transformation institutionnelle de 2022 a eu un impact sur le mouvement du personnel de recherche et a provoqué un manque de ressources humaines chargées de la collecte des données de fréquences de tailles. Nous révisons actuellement la réglementation nationale sur les procédures d'organisation et du travail 01-01-2001-01-20AUCUN

La transformation institutionnelle de 2022 a eu un impact sur le mouvement du personnel de recherche et a provoqué un manque de ressources humaines chargées de la collecte des données de fréquences de tailles. Nous révisons actuellement la réglementation nationale sur les procédures d'organisation et du travail

pour prendre le contrôle de la collecte des données de fréquences de tailles.

6.10	En raison du programme national d'efficacité budgétaire, le projet de recherches sur la taille moyenne des poissons porte-épée capturés par les pêcheurs en Indonésie a été reporté. Alors que les résultats des recherches doivent être utilisés pour servir de base au développement de la réglementation nationale sur les mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épée. L'Indonésie souhaiterait donc demander à la CTOI un renforcement des capacités sur ces recherches.	01-01-2001-01-20AUCUN
------	---	-----------------------



[IDN_Compliance Action Plan.docx](#) - 18/7/2025

Charger votre Plan d'Action d'Application :

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUNE

•Nombre de questions d'application

NC2 :

3

•Nombre de questions d'application

NC2 répondues:

3



1.2 Comité Scientifique

Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

**Numéro exigence: 1.3 - Informations requises : Rapport scientifique national en 2024 -
Date limite: 16/11/2025**

Exigence soumise ? true le 18 November 2025 - 11:05 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

NON - Non soumis OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 soumis au Secretariat de la CTOI ?

OUI - Rapport national scientifique est soumis NON - Rapport national scientifique est PAS soumis

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

OUI - Le NR est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

NON - Le NR n'est PAS rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

Rapport scientifique national soumis ?

Oui le 18 novembre 2025 - 11:05

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.6 - Informations requises : Liste des navires autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

2. Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

OUI - Soumis

NON - Non soumis

2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus et navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon ?

OUI NON

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés ?

NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

Si NON ou Partiellement, veuillez préciser les raisons ; Si Partiellement, veuillez préciser le nombre de navires:

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports @party.name dans l'e-RAV

<u>Paramètre obligatoire</u>	<u>Nombre de champ(s) manquant(s)</u>
Nom du navire	0
Numero OMI	0
Numéro de registre national ou numéro d'enregistrement UE (CFR)	0
Indicatif radio international	0
Port d'enregistrement	0

Type de navire	0
Longueur hors tout (m)	0
Jauge brute (GT)	0
Volume total de cale(s) à poisson (en m3)	0
Nom du (des) propriétaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s)	0
Nom du (des) opérateur(s)	0
Adresse du (des) opérateur(s)	0
Nom du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Nom de la société exploitant le navire	0
Adresse de la société exploitant le navire	0
Numéro d'enregistrement de la société	1
Engin(s) utilisé(s)	0
Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le trans- bordement - DE	0
	0

Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement - A

Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire 0

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

The vessels with the missing information (company registration number) did not extend their authorization in the IOTC RAV in 2025

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés en 2025 :

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports de @party.name dans l'e-RAV 2025

Les champs sont limités à l'e-RAV - Intégration.

Nombre de navires \geq 24m existant sur le registre des navires autorisés :

632

Nombre de navires < 24m existant sur le registre des navires autorisés:

210

Numéro exigence: 2.5 - Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:30 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de pêche enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne délivre pas de licence aux navires battant son pavillon pour pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI ?

- NON - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ne se voient PAS délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour les ZEE d'autres pays seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Déclarer ?

Sélectionnez au moins une option

Date de soumission/mise à jour ?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non déclaré préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité pour tous les types de navire 01-09-2021 AUCUNE

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI?

4.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions.

4.2 DECLARATION NOUVEAUX PERSONNELS DE L'AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux personnel(s).
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le personnel.

4.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

4.4 DECLARATION DE NOUVEAUX MODELES D'ADP

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux modeles ADP.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le modele ADP.

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.5 - Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2025

Exigence soumise ? true le 16 December 2025 - 06:21 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
 NON - Non soumis
 OUI - Soumis

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés ?

- Oui Non Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Numero de l'ac- cord (e.g. 1, 2, 3, 4)	CPCs Implique Choisir une CPC	Date debut Choisir date	Date de suspen- sion DU Choisir date	Date de suspen- sion AU Choisir date	Date reprise Choisir date	Date résiliation Choisir date
1	-	-	-	-	-	-

Numéro exigence: 3.3 - Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2025

Exigence soumise ? true le 16 December 2025 - 06:07 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC de pavillon dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'affrète pas de navire en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Vous avez des accords d'affrètement signés ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2025 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée



Charger les informations des accords d'affrètement en 2025 dans la section de CHARGEMENT :

Exigences obligatoires respectées

- La CP du pavillon est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement
- Numéro d'identification OMI du navire (si éligible)
- Nom et adresse de contact du ou des propriétaires effectifs du ou des navires
- Description du ou des navires, y compris la longueur hors tout, le type de navire et le type de méthode de pêche utilisée dans le cadre de l'accord d'affrètement
- Copie de l'accord d'affrètement Autorisation ou licence de pêche qu'il a délivrée au(x) navire(s)
- La ou les allocations de quotas ou la possibilité de pêche attribuée au(x) navire(s) Durée de l'affrètement
- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions
- Nom des navires affrétés) (en alphabet natif et latin)
- Numéro d'immatriculation du ou des navires affrétés

4. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- Oui Non

Date de signature des accords:

-

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement :

-

Nombre de navires affrétés :

-

Numéro exigence: 3.4 - Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2025

Exigence soumise ? true le 16 December 2025 - 06:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC affrétante dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon affrété en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Informations déclarées et chargées ci-dessous
- NON - AUCUNE information déclarée
- Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Informations obligatoires fournies ?

Cochez les informations obligatoires fournies:

- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; et
- Son accord pour se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Copie de l'accord d'affrètement La CP affrèteuse est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- OUI - Communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche.
- NON - NON communiquées dans les 15 jours ou avant 72 heures avant le début des activités de pêche.

Date de signature des accords:

-

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

-

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement en 2025:

-

Nombre de navires affrétés en 2025:

-

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.1 - Informations requises: Liste des navires actifs en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 09:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a PAS de navire pêchant dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie, soumise dans l'application e-RAV et chargée ci-dessous
- NON - La liste des navires actifs n'est PAS fournie
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navire actif en 2025



Charger la liste des navires actifs en 2025 comme soumise dans l'application e-RAV avec ce modèle:

[Res_10_08_Reporting_for_active_domestic_vessels_IDN_2025.xlsx](#) - 21/1/2026

[Res_10_08_Reporting_for_active_domestic_vessels_IDN_2025_Rev.xlsx](#) - 13/2/2026

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS) Rapport du journal de pêche national électronique
- Autre information

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI
- Navires battant pavillon < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE et NON enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés
- Navire(s) sous contrat d'affrètement

3. Toutes les informations obligatoires sur tous les navires actifs fournies au Secrétariat de la CTOI ?

Déclarée ?

Sélectionnez au moins une option

Si déclarée

Nombre de navires actifs?

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Complet (Tous les navires actifs déclarés et aucune information obligatoire manquante)⁷⁷⁶

AUCUNE

4. Quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent ?

- Numéro CTOI Nom du navire Numéro d'enregistrement Numéro OMI
 Pavillon(s) précédent(s) du navire Indicatif radio international Type de navire
 Longueur hors tout (m) Volume total des cales à poisson (en m3) Jauge brute (GT)
 Nom et adresse du (des) propriétaire(s) Nom et adresse de l'affrètement
 Nom et adresse du (des) opérateur(s) Principales espèces-cibles
 Période d'autorisation (DÉBUT) Période d'autorisation (FIN)

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante sélectionnée ci-dessus:

-

5. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs \geq 24m

Nombre de navires actifs \geq 24m:

580

Nombre de navires actifs $<$ 24m

Nombre de navires actifs $<$ 24m :

196

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.11 - Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 10:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a fait une objection à la résolution 21/01.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a OBJECTÉ à la résolution 21/01
- OUI – La liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer ET des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.

 **Chargez la liste des navires pêchant L'AL-BACORE (YFT) en utilisant le modèle de rapport:** [Res_21_01_Reporting_for_active_vessels_YFT_IDN_2025.xlsx](#) - 13/2/2026

Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

- Retour du journal de pêche national papier Rapport du journal de pêche national électronique
- Rapport de débarquement/transbordement Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE, Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF), Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Autre information

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

b. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navires

Nombre de navires ≥ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 580

Nombre de navires < 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 196

b. Pour les navires NON inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navire (toutes longueurs)

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore _

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.1 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La procédure pour l'immatriculation des navires et l'autorisation de pêche et/ou de transbordement en cours de validité à bord des navires nationaux est réalisée dans le cadre du Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, comme suit:

1. Les navires de pêche et/ou navires de transport de poissons qui ont déjà des licences commerciales dans le sous-secteur de la pêche ou des licences commerciales dans le sous-secteur du transport de poissons opérant en haute mer sont enregistrés par le Directeur Général des pêches de capture auprès de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.
2. Les navires de pêche et/ou navires de transport de poissons peuvent opérer en haute mer après avoir été enregistrés auprès de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.
3. Le Directeur général enregistre les navires de pêche qui ont déjà une licence commerciale dans le sous-secteur de la pêche auprès de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches dans un délai maximum de 2 jours ouvrables suivant la délivrance des licences commerciales dans le sous-secteur de la pêche en joignant les données du navire visé au format standard de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division de la gestion des ressources des pêches organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements et les suites à donner.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction administrative sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10:2021.pdf](#)
[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si mis en œuvre

- Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale

29-06-2012

AUCUNE

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(16\).pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ)

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Saisir le texte de lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Tout navire de pêche ou de transport de poissons immatriculé auprès d'une Organisation Régionale de Gestion des Pêches est tenu de respecter les exigences, normes et/ou dispositions stipulées par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.

Numéro exigence: 2.2 - Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2025

- Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 11:47 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir l'application de l'obligation de marquer les navires nationaux sont réalisées dans le cadre du Règlement n°33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit :

Les navires de pêche appartenant à des indonésiens opérés dans le WPPNRI et/ou la haute mer doivent tout d'abord être enregistrés comme navire de pêche indonésien. Les navires de pêche qui ont été enregistrés reçoivent une preuve d'identité sous forme d'un carnet du navire de pêche et d'un numéro d'immatriculation du navire de pêche. L'enregistrement en tant que navire de pêche indonésien se fait par voie électronique. Enregistrement de navires de pêche existants. L'autorité du Ministre est exercée par le Directeur général. Enregistrement de navires de pêche existants. L'autorité du gouverneur est exercée conformément à ce Règlement ministériel. Tout navire de pêche doit recevoir une marque d'identification du navire de pêche Les marques d'identification du navire de pêche comporte les informations suivantes : a. autorité pour enregistrer les navires de pêche ; b. signe de la zone de pêche ; c. signe de l'équipement de pêche ; d. numéro d'enregistrement du navire de pêche ; et e. tonnage du navire de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division d'immatriculation des navires organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements et mener des enquêtes.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 33:2021.pdf](#)

[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

Mis en œuvre ?	Si Mis en œuvre - depuis?	Marqué par?	Informations complémentaires ?
Sélectionnez une option	Sélectionnez une date du calendrier	Sélectionnez au moins une option	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUE- 17-11-2009
MENT par règlement nationale

Numéro d'immatriculation na- AUCUNE
tional

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[IDN - Law - 2021 10 - Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)

[IDN - Law - 2021 33 - Minister Marine Affairs Fisheries Regulation No. 33_2021.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, article 89: Tout navire de pêche doit recevoir une marque d'identification du navire de pêche

Numéro exigence: 2.3 - Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 05:54 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche utilisant des engins de pêche passifs en 2025.
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir l'application de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs sont réalisées dans le cadre du Règlement n°33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit : le suivi de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs sera réalisé en respectant les critères suivants :

- Les navires de pêche qui utilisent des instruments de pêche pour la senne et la palangre en haute mer et qui sont enregistrés auprès de l'ORGP;
- Les navires de pêche opérant dans le WPPNRI utilisant un ensemble d'équipement de pêche : ligne, senne tournante, filets soulevés et filets maillants.
- Les navires de transport de poissons opérant dans le WPPNRI et la haute mer.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des engins de pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements et mener des enquêtes.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 33:2021.pdf](#)

[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si Mis en Marqué avec ?

Sélectionnez au moins une option

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

17-11-200

AUCUNE

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

Numéro d'immatriculation national (NRN)

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et ADP

T&C :

[IDN - Law - 2021 10 - Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)

[IDN - Law - 2021 33 - EN_Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No 33 2021 Logbook MONITORING ON BOARD FISHING VESSELS FISH TRANSPORT VESSELS INSPECTION.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ) :

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, article 34: Le suivi des navires de pêche et de transport de poissons sera réalisé en respectant les critères suivants:

- a. Les navires de pêche qui utilisent des instruments de pêche pour la senne et la palangre en haute mer et qui sont enregistrés auprès de l'ORGP;
- b. Les navires de pêche opérant dans le WPPNRI utilisant un ensemble d'équipement de pêche :
 - ligne, et
 - senne tournante, filets soulevés et filets maillants.
- c. Les navires de transport de poissons opérant dans le WPPNRI et la haute mer.

Numéro exigence: 2.4 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 06:38 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a SEULEMENT des navires (ex: navires transporteurs, navires de support) autre que des navires de pêche enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois sont réalisées dans le cadre du Règlement n°33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit :

- (1) Le carnet de pêche est préparé selon le type d'engin de pêche.
- (2) Le carnet de pêche pour les navires de pêche de plus de 5 TB se compose du : a. carnet de pêche pour la palangre et ligne à main ciblant les thons ; b. carnet de pêche pour la senne, la canne et la ligne de traîne ; et c. carnet de pêche pour les autres engins.
- (3) Le carnet de pêche inclut les données sur : a. les navires de pêche ; b. l'engin de pêche ; c. la zone de pêche ; et d. les poissons capturés.
- (4) Pour les navires de pêche jusqu'à 5 TB, utilisation d'un carnet de pêche simplifié.
- (5) Le carnet de pêche est rempli par le capitaine ou les pêcheurs : a. par voie électronique via le carnet de pêche électronique ; or b. manuellement.
- (6) Le remplissage du carnet par voie électronique via le carnet de pêche électronique est réalisé pour chaque navire de pêche.
- (7) Le remplissage manuel du carnet de pêche peut être utilisé pour les navires de pêche jusqu'à 5 TB.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des carnets de pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction administrative sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 33:2021.pdf](#)

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

SI mis en œuvre - depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

		Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
--	--	--

OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord	17-10-2018	AUCUNE
OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux	05-10-2010	AUCUNE
OUI - En totalité - Implementé par Autorisation officielle de pêche (ADP) en dehors de la juridiction nationale, oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux	05-10-2010	AUCUNE

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord	17-10-2018	AUCUNE
OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement	05-10-2010	AUCUNE
OUI - En totalité - Implementé par Autorisation officielle de pêche (ADP) en dehors de la juridiction nationale, oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement	05-10-2010	AUCUNE

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord	17-10-2018	AUCUNE
OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois	05-10-2010	AUCUNE

OUI - En totalité - Implementé par Autorisation officielle de pêche 05-10-2010 AUCUNE
 (ADP) en dehors de la juridiction nationale, oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois

6. Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[IDN - Law - 2021 10 - Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)

[IDN - Law - 2021 33 - EN Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No 33 2021 Logbook MONITORING ON BOARD FISHING VESSELS FISH TRANSPORT VESSELS INSPECTION.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Chapitre 6 sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons: examen des obligations de déclaration des captures de poissons décrites dans le carnet de pêche

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Chapitre II, article 4:

- (1) Tout navire de pêche de plus de 5 TB doit être accompagné d'un carnet de pêche.
- (2) Les navires de pêche jusqu'à 5 TB doivent être accompagnés d'un carnet de pêche simplifié.
- (3) Le carnet de pêche est rempli à bord du navire de pêche et relève de la responsabilité du capitaine.
- (4) Le carnet de pêche simplifié est rempli : a. à bord du navire de pêche; ou b. à terre après avoir débarqué la capture et la responsabilité en incombe aux pêcheurs.
- (5) Le carnet de pêche est rempli avec des données réelles et en temps voulu.

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.6 - Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 08:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons?

- OUI - Le journal de pêche officielle a été mis à jour en 2025 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI
- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2025
- NON – Rapport NUL/Non applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés

3. Information sur livre de pêche utilisé à bord par les navires du pavillon:

Type Navi	Papier/Eléctronique Choisir au moins une option	Catégorie opération: Choisir au moins une option	Dans langue IOTC: Choisir au moins une option	Législation e-LOGBOOK fournie: Pour CPC avec e-Log-book	Capture écran fournie du e-log-book: Pour CPC avec e-Log-book	Nom logiciel e-LOGBOOK: Pour CPC avec e-Log-book
PS	Papier, Electronique	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE, Navires < 24m pêchant en dehors ZEE, Navires < 24m pêchant dans ZEE	Anglais	OUI	OUI	e-Logbook v2 Penangkapan Ikan
LL	Papier, Electronique	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE, Navires < 24m pêchant en dehors ZEE, Navires < 24m pêchant dans ZEE	Anglais	OUI	OUI	e-Logbook v2 Penangkapan Ikan
GN	Papier, Electronique	Navires < 24m pêchant dans ZEE	Anglais	OUI	OUI	e-Logbook v2 Penangkapan Ikan
PoL	Papier, Electronique	Navires < 24m pêchant dans ZEE	Anglais	OUI	OUI	e-Logbook v2 Penangkapan Ikan
TRO	Papier, Electronique	Navires < 24m pêchant dans ZEE	Anglais	OUI	OUI	e-Logbook v2 Penangkapan Ikan
Autre (Sélectionner)	Papier, Electronique		Anglais	OUI	OUI	e-Logbook v2 Penangkapan Ikan

HL - Lignes
à main

Navires > 24m
pêchant dans &
en dehors ZEE,
Navires < 24m
pêchant en dehors
ZEE, Navires < 24m
pêchant dans ZEE

Autre (Sélection- ner)	Papier, Electron- ique	Navires < 24m pêchant dans ZEE	Anglais	OUI	OUI	<u>e-Logbook v2 Penangkapan Ikan</u>
-------------------------------------	---------------------------	-----------------------------------	---------	-----	-----	--

DS -
Sennes
danoises

Autre (Sélection- ner)	Papier, Electron- ique	Navires < 24m pêchant dans ZEE	Anglais	OUI	OUI	<u>e-Logbook v2 Penangkapan Ikan</u>
-------------------------------------	---------------------------	-----------------------------------	---------	-----	-----	--

LN - Filets
soulevés



b. Chargez le(s) modèle(s) de(s) livre(s) de bord dans l'une des deux langues de la CTOI :

[Template_of_Fishing_Logbook_IDN.pdf](#) - 19/2/2026
[Template_of_Simplified_Logbook.docx](#) - 19/2/2026

c. Des informations complémentaires?

Saisir commentaires, Si aucun, AUCUN est écrit

AUCUN

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

NON OUI Tous les navires du pavillon utilisent un livre de pêche électronique papier à bord

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

Numéro exigence: 2.7 - Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 09:12 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État en développement.
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêche artisanale/côtière/navire actif en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de moins de 24 mètres ET les personnes des CPC en développement opérant dans la ZEE d'implémenter le système d'enregistrement des données ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La procédure pour fournir les informations sur le système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE est comme suit :

1. La capitainerie du port de pêche ou le Chargé des carnets de pêche soumet les données appropriées du carnet de pêche au Chargé de la saisie des données qui seront saisies dans SILOPI.
2. L'analyse des données est réalisée en plusieurs étapes:
 - élimination des données du système;
 - préparation du jeu de données;
 - traitement et analyse des données;
 - préparation des rapports de l'analyste des données du carnet de pêche

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des carnets de pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

-



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 33:2021.pdf](#)

[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01 ?

Mis en œuvre ?

Informations/remarques complémentaires ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre depuis ?

Si non/partiel implémentation préciser les raisons et les mesures prises. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une année

OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières

2015

AUCUNE

4. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016) ?

- BS - Sennes de plage CN - Eperviers DL - Palangres dérivantes
 DL+TL - Palangres dérivantes et lignes de traîne DS - Sennes danoises
 GD - Filets maillant dérivants GD+DL - Filets maillant dérivants et palangres
 GD+HL+TL - Filets maillant dérivants, lignes à main et lignes de traîne GE - Filets maillant encerclants
 GS - Filets maillants calés GS+SL - Filets maillants calés et palangres HL - Lignes à main
 HL+TL - Lignes à main et lignes de traîne HL+TL+DL - Lignes et hameçons
 HL+TL+PL - Lignes à main, lignes de traîne et cannes HR - Harpons LN - Filets soulevés
 PL - Cannes PL+PS - Cannes et sennes PS - Sennes coulissantes
 RN - Filets tournants sans coulisse RR - Cannes avec moulinet SL - Palangres ancrées
 SP - Aucun engin (navires auxiliaires) TL - Lignes de traîne TP - Pièges TR - Chaluts
 UN - Engins inconnus VL - Lignes verticales

5. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus ?

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage « échantillonnage dans l'espace et dans le temps »
 Système d'information halieutique sur la pêche artisanale/côtière
 Carnet de bord simplifié pour l'enregistrement des données/captures à bord des navires
 Formulaires simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement
 Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Aucune des cases ci-dessus n'est cochée, veuillez préciser et, décrire votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche couverts :

6. Chargez les formulaires, guide, SOP de votre système d'enregistrement des données/captures côtières ?



Chargez les formulaires utilisés par votre système d'enregistrement des données/captures côtières

[Template_of_Fishing_Log-book_IDN.pdf](#) - 19/2/2026
[Template_of_Simplified_Log-book.docx](#) - 19/2/2026

Chargez les documents, guide, procédures opérationnelles standard (SOP) de votre système d'enregistrement des

[The flow chart of logbook data processing and analysis.pdf](#) - 19/2/2026

données/captures côtières

7. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale prévoyant un système national d'enregistrement côtier des données pour les navires côtier de moins de 24 m opérant dans la ZEE :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 33:2021.pdf](#)

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 28:2023 on the implementing Government Regulation No. 11:2023.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI – Système d'enregistrement des données côtières a été transposée dans les Règlements n°33/2021 et n°28/2023 du Ministère des Affaires marines et de la pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlements n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Chapitre II : carnet de pêche, article 14-15 : le Chargé des carnets de pêche soumet les données appropriées du carnet de pêche au Chargé de la saisie des données qui seront saisies dans SILOPI. Règlement n°28/2023 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Chapitre IV, article 64: Tout navire de pêche ou navire qui est utilisé à des fins de pêche non-commerciale doit être accompagné d'un carnet de pêche.

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



[Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) - Nombre de DCPD actifs](#)
[Reste contraignant pour OMAN]

Numéro exigence: 2.9 - Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 09:22 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN senneur (PS) ET AUCUN navire de ravitaillement ou de support (SP) enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (dFAD), équipés de bouées instrumentées dans le but de regrouper les espèces de thon ciblées dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC pêcheurie de senneurs n'utilise PAS de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support **req.reported-for-year!!** sont marqués?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis ?
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?
Sélectionnez au moins une option

Nombre de DFAD marqués ?

-

-

-

0

4. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

-
Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5. Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF - Charger :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.18:2021.pdf](#) - 19/2/2026

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10:2021.pdf](#) - 19/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche concernant l'implantation d'engins de pêche et d'auxiliaires de pêche dans les zones de gestion des pêches de la République d'Indonésie et en haute mer et Accord sur les pêches pour les pêcheurs migrants.

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Partie 7 sur les normes d'immatriculation des navires de pêche auprès des Organisations Régionales de Gestion des Pêches: Réglementation des acteurs commerciaux souhaitant immatriculer un navire de pêche ou de transport de poissons pour pouvoir capturer ou transporter des poissons dans la zone de Convention d'une Organisation Régionale de Gestion des Pêches.

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Numéro exigence: 2.10 - Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 08:07 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2025 .
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect de l'obligation pour les navires de n'utiliser que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) sont réalisées dans le cadre du Règlement n°36/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit :

Chaque navire de pêche dispose :

- a. d'un maximum de 3 (trois) unités de DCPA, pour ceux opérant dans les zones de gestion des pêches ;
- a. d'un maximum de 15 (quinze) unités de DCPA, pour ceux opérant en haute mer ;

L'implantation de DCPA dans les zones de gestion des pêches est réalisée selon les dispositions minimales suivantes :

- a. une distance entre les DCPA et l'itinéraire de pêche II et l'itinéraire de pêche III le plus proche de 10 (dix) milles nautiques ; et
- b. implantation selon la zone de pêche répertoriée dans le sous-secteur des licences de pêches commerciales.

Il est interdit d'implanter des DCPA dans :

- a. une zone de conservation ;
- b. les voies maritimes archipélagiques indonésiennes ;
- c. les routes migratoires des tortues et mammifères marins ;
- d. les voies de navigation dans les ports et en dehors des ports ; et
- e. les écosystèmes des récifs coralliens.

Le suivi est assuré par la Division de la surveillance

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des licences de pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction administrative sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 36:2023 concerning fishing gear and fishing aids placement.pdf](#)

[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?
Saisir l'identifiant. (e.g. IOTC no, IMO)

Nombre de DCPA marqués ?

Non répertorié ci-dessus, je fournis une réponse dans la colonne Informations complémentaires

31-01-2011

a Unique National Identification (UNI) number 0

4. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

-

Décrivez et fournissez des informations supplémentaires sur la manière dont vous mettez en œuvre l'obligation.

(S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit)

AUCUN

5. Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



Obligé par la législation nationale et ADP T&C, Charger :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 36:2023 concerning fishing gear and fishing aids placement.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°36/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche concernant l'implantation d'engins de pêche et d'auxiliaires de pêche dans les zones de pêche réglementées et les zones de gestion des pêches indonésiennes.

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°36/2023 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Chapitre IV: Auxiliaires de pêche, article 16-17 Chaque navire de pêche dispose : (a). d'un maximum de 3 (trois) unités de DCPA, pour ceux opérant dans les zones de gestion des pêches; b. d'un maximum de 15 (quinze) unités de DCPA, pour ceux opérant en haute mer; il est interdit d'implanter des DCPA dans:

- une zone de conservation ;
- les voies maritimes archipélagiques indonésiennes ;
- les routes migratoires des tortues et mammifères marins ;
- les voies de navigation dans les ports et en dehors des ports ; et
- les écosystèmes des récifs coralliens.

2.6 Système de surveillance des navires

Consultez le rapport de mise en oeuvre à la résolution 25/02

2.7 Transbordement

Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



Numéro exigence: 8.4 - Informations requises: Liste des navires transporteurs autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun CVs et LSTLV inscrit sur le registre de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne transborde pas en mer et/ou au port, dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des LSTLV nationaux ont transbordés en mer ?

- OUI - Les LSTLV nationaux ont transbordés en mer
- NON - Les LSTLV nationaux n'ont PAS transbordés en mer

3. Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés ?

Déclaré ? 4 options disponibles Sélectionnez au moins une option	Dernière déclaration e-RAV- quand ? Sélectionnez date du calendrier	Nombre de CV dans RCV ? (e.g. 25)	Informations complé- mentaires ? Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-	-	-	AUCUNE

4. Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports Indonésie dans l'e-RAV au 31 décembre

Paramètre obligatoire	Nombre de champ(s) manquant(s)
Nom du navire transporteur	-
Numero OMI	-
Numéro de registre national	-

Indicatif radio international	-
Type de navire	-
Longueur hors tout (m)	-
Jauge brute (GT)	-
Capacite de transport	-
Nom du (des) propriétaire(s)	-
Adresse du (des) propriétaire(s)	-
Nom du (des) opérateur(s)	-
Adresse du (des) opérateur(s)	-
Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - DE	-
Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - A	-
Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure	-
Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure	-
Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire	-
Type de transbordement autorisé (mer / port)	-

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés**Navires transporteurs sous notre pavillon (Nb) :**

-

Navires transporteurs sous pavillon d'autres flottes (Nb) :

-

Numéro exigence: 8.5 - Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs en 2025 - Date limite: 15/1/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune infraction potentielle notifiée sous le programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Résumé des rapports sur les potentielles infractions transmis au Secrétariat de la CTOI

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Dernière déclaration - quand?

Sélectionnez date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

- - AUCUNE

Nombre total d'infractions potentielles

Nombre d'infractions potentielles relatives aux ATF:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives aux SSN:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives aux Logbook:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives aux Marking:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives a un autre type de violation:

-

Grand total du nombre d'infractions potentielles en 2025:

-

2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Numéro exigence: 2.15 - Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 08:40 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire (côtier et haute mer) opérant au-delà des eaux territoriales
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect de l'interdiction des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer des poissons sont réalisées dans le cadre du Règlement n°36/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit : l'implantation d'engins de pêche et d'auxiliaires de pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches de la République d'Indonésie est assujettie à ce qui suit:

1. Les propriétés de l'engin de pêche
2. La capacité de l'engin de pêche
3. Le niveau de sélectivité de l'engin de pêche
4. Le type et la taille des auxiliaires de pêche
5. La taille du navire de pêche
6. La zone de pêche et
7. Les caractéristiques des eaux.

Le Directeur général procède au suivi et à l'évaluation de l'implantation des engins de pêche et des auxiliaires de pêche dans l'itinéraire de pêche III, en haute mer et dans les ZGP inter-provinciales. Le Gouverneur suit et évalue l'implantation des engins de pêche et des auxiliaires de pêche dans l'itinéraire de pêche I, l'itinéraire de pêche II, et les ZGP dans les districts/villes de sa zone administrative. Le Régent/Maire suit et évalue l'implantation des engins de pêche et des auxiliaires de pêche dans les ZGP dans les districts/villes de sa zone administrative. Le suivi peut être réalisé par une inspection sur le terrain de l'implantation des engins de pêche et des auxiliaires de pêche dans les zones de pêche réglementées et les ZGP. L'évaluation est réalisée en analysant les résultats du suivi. Le suivi et l'évaluation sont effectués 1 (une) fois par an au moins. Les résultats du suivi et de l'évaluation sont communiqués au Ministère et serviront de base à l'élaboration de politiques de gestion des ressources halieutiques.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 36:2023 concerning fishing gear and fishing aids placement.pdf](#)

[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

31-01-2011

AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.18_2021.pdf](#)

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 36:2023 concerning fishing gear placement.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°36/2023 du Ministère des Affaires marines et de la pêche concernant l'implantation d'engins de pêche et d'auxiliaires de pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches de la République d'Indonésie.

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Chapitre V sur l'implantation d'engins de pêche et d'auxiliaires de pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches de la République d'Indonésie, article 24 : l'implantation d'engins de pêche et d'auxiliaires de pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches de la République d'Indonésie est assujettie à ce qui suit: a. les propriétés de l'engin de pêche; b. la capacité de l'engin de pêche; c. le niveau de sélectivité de l'engin de pêche; d. le type et la taille des auxiliaires de pêche ; e. la taille du navire de pêche; f. la zone de pêche; et g. les caractéristiques des eaux.

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Numéro exigence: 2.16 - Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 08:46 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect de l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilotes comme auxiliaires de pêche sont réalisées dans le cadre du Règlement n°36/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit : l'implantation d'engins de pêche et d'auxiliaires de pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches de la République d'Indonésie est assujettie à ce qui suit:

1. Les propriétés de l'engin de pêche
2. La capacité de l'engin de pêche
3. Le niveau de sélectivité de l'engin de pêche
4. Le type et la taille des auxiliaires de pêche ((incluant les aéronefs et véhicules aériens sans pilote);
5. La taille du navire de pêche
6. La zone de pêche et
7. Les caractéristiques des eaux.

Le Directeur général procède au suivi et à l'évaluation de l'implantation des engins de pêche et des auxiliaires de pêche dans l'itinéraire de pêche III, en haute mer et dans les ZGP inter-provinciales. Le Gouverneur suit et évalue l'implantation des engins de pêche et des auxiliaires de pêche dans l'itinéraire de pêche I, l'itinéraire de pêche II, et les ZGP dans les districts/villes de sa zone administrative. Le Régent/Maire suit et évalue l'implantation des engins de pêche et des auxiliaires de pêche dans les ZGP dans les districts/villes de sa zone administrative. Le suivi peut être réalisé par une inspection sur le terrain de l'implantation des engins de pêche et des auxiliaires de pêche dans les zones de pêche réglementées et les ZGP. L'évaluation est réalisée en analysant les résultats du suivi. Le suivi et l'évaluation sont effectués 1 (une) fois par an au moins. Les résultats du suivi et de l'évaluation sont communiqués au Ministère et serviront de base à l'élaboration de politiques de gestion des ressources halieutiques.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 36:2023 concerning fishing gear and fishing aids placement.pdf](#)

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale	31-01-2011	AUCUNE

4. Obligation juridique ?**Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Charger la législation nationale & T&C ATF ci-dessous:**

[IDN - Law - 2021 18 - Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.18 2021.pdf](#)
[IDN - Law - 2023 36 - Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 36_2023 concerning fishing gear placement.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°36/2023 du Ministère des Affaires marines et de la pêche concernant l'implantation d'engins de pêche et d'auxiliaires de pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches de la République d'Indonésie.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Chapitre V sur l'implantation d'engins de pêche et d'auxiliaires de pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches de la République d'Indonésie, article 24 : l'implantation d'engins de pêche et d'auxiliaires de pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches de la République d'Indonésie est assujettie à ce qui suit: a. les propriétés de l'engin de pêche; b. la capacité de l'engin de pêche; c. le niveau de sélectivité de l'engin de pêche; d. le type et la taille des auxiliaires de pêche (incluant les aéronefs et véhicules aériens sans pilote); e. la taille du navire de pêche; f. la zone de pêche; et g. les caractéristiques des eaux.

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Numéro exigence: 2.23 - Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:06 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

(pilote); e. la taille du navire de pêche; f. la zone de pêche; et g. les caractéristiques des eaux.

Les procédures pour suivre et garantir le respect de l'interdiction pour les navires de pêche de pêcher/d'interagir avec une bouée

océanographique sont réalisées dans le cadre du Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit :

Il est interdit aux navires de pêche et/ou de transport de poissons qui exercent la pêche dans des zones gérées par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches de :

- 1) réaliser des activités de pêche ou de transport de poissons à une distance de moins de 1 mille nautique de bouées océanographiques;
 - 2) gêner la présence et la position des bouées océanographiques; et/ou
 - 3) remonter une bouée océanographique à bord lors des activités de pêche ou de transport de poissons.
- Le suivi est réalisé par le Chargé de la surveillance en collaboration avec le Chargé des licences de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10:2021.pdf](#)

[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mille nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique: Mis en œuvre par ?

Si Mis en œuvre - Informations complémentaires ?

Sélectionnez au moins une option	Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale	29-06-2012	AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) :

(Inclut, sans s'y limiter, encerclement bouée avec engins pêche et amarrer ou attacher navire ou tout engin de pêche et partie ou portion du navire, à une bouée océanographique ou à son amarrage et couper une ligne d'ancrage de bouée de données)

[IDN - Law - 2021 10 - Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, partie B sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons, point 4 sur les exigences ou exigences techniques particulières pour les produits, processus et/ou services: Il est interdit aux navires de pêche et/ou de transport de poissons qui exercent la pêche dans des zones gérées par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches de :

- 1) réaliser des activités de pêche ou de transport de poissons à une distance de moins de 1 mille nautique de bouées océanographiques;
- 2) gêner la présence et la position des bouées océanographiques; et/ou
- 3) remonter une bouée océanographique à bord lors des activités de pêche ou de transport de poissons.

Numéro exigence: 2.24 - Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:07 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect de l'interdiction pour les navires de remonter à bord une bouée océanographique sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit :

Il est interdit aux navires de pêche et/ou de transport de poissons qui exercent la pêche dans des zones gérées par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches de :

- 1) réaliser des activités de pêche ou de transport de poissons à une distance de moins de 1 mille nautique de bouées océanographiques;
- 2) gêner la présence et la position des bouées océanographiques; et/ou
- 3) remonter une bouée océanographique à bord lors des activités de pêche ou de transport de poissons.

Le suivi est réalisé par le Chargé de la surveillance en collaboration avec le Chargé des licences de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10:2021.pdf](#)
[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. Embarquer une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?	Informations complémentaires ?
Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par réglementation nationale

29-06-2012

AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) :

[IDN - Law - 2021 10 - Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, partie B sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons, point 4 sur les exigences ou exigences techniques particulières pour les produits, processus et/ou services: Il est interdit aux navires de pêche et/ou de transport de poissons qui exercent la pêche dans des zones gérées par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches de :

- 1) réaliser des activités de pêche ou de transport de poissons à une distance de moins de 1 mille nautique de bouées océanographiques;
- 2) gêner la présence et la position des bouées océanographiques; et/ou
- 3) remonter une bouée océanographique à bord lors des activités de pêche ou de transport de poissons.

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Numéro exigence: 2.25 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:11 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect de l'interdiction de caler intentionnellement une seine tournante autour d'un cétacé sont réalisées dans le cadre des Règlements n°10/2021, n°33/2021 et n°28/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche, à travers les carnets de pêche, les observateurs à bord et la collecte des données des débarquements.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[IDN - Law - 2021 10 - Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)

[IDN - Law - 2022 26 - MinisterialRegulation-No26 2022impositionAdministrativeSanctionMarineAffairs-FisheriesSector.pdf](#)

[IDN - Law - 2021 33 - EN_Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No 33 2021 Logbook MONITORING ON BOARD FISHING VESSELS FISH TRANSPORT VESSELS INSPECTION.pdf](#)

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 28:2023 on the implementing Government Regulation No. 11:2023.pdf](#)

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - Depuis?	Informations complémentaires ?
	Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale	29-06-2012	AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2)

:

[IDN - Law - 2018 79 - Minister Marine Affairs Fisheries Decree No. 79_2018 National Action Plan Marine Mammals Conservation 2018 - 2022.pdf](#)

[IDN - Law - 2021 10 - Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Décret n°79/2018 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif au Plan d'Action National pour la conservation des mammifères marins 2018-2022.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, point 4 sur les exigences ou exigences techniques particulières pour les produits, processus et/ou services: « Il est interdit à tout navire de pêche qui exerce la pêche en haute mer d'interagir avec les espèces de poissons déterminées par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches (y compris les cétacés) »

Décret n°79/2018 du Ministère des Affaires marines et de la pêche : Plus précisément, le Décret n°79/2018 du Ministère des Affaires marines et de la pêche de la République d'Indonésie comporte 2 plans d'action figurant en Appendice I et II de ces dispositions: le Plan d'Action National pour la conservation du dugong (Dugong dugong) pour 2018-2022 et le Plan d'Action National pour la conservation des cétacés 2018-2022 (le plan d'action comporte une interdiction de caler intentionnellement un filet de senne autour d'un cétacé). L'Appendice III contient des descriptions des mammifères marins composés de 34 espèces de l'ordre des cétacés et 1 espèce de l'ordre des siréniens.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)



Numéro exigence: 2.26 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:21 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire sennear opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Suivi de l'application par les carnets de pêche et les observateurs en vertu du Règlement ministériel n°33/2021 portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche; le Règlement ministériel n°10/2021 relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche et le Règlement ministériel n°28/2023 appliquant le Règlement du gouvernement n°11/2023 sur la pêche réglementée.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des carnets de pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements et mener des enquêtes pour résoudre le problème.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

En cas d'infractions présumées, une sanction sera appliquée en vertu du Règlement ministériel n°26/2022 et n°10/2021.

d. Commentaires concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 28:2023 on the implementing Government Regulation No. 11:2023.pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10:2021.pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 33:2021.pdf](#)
[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:

Mis en œuvre par ?

Mis en œuvre depuis?

Informations complémentaires ?

Sélectionnez au moins une option	Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale	29-06-2012	AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) :

[IDN - Law - 2012 02 - Ministerial Regulation No. 22012_capture fisheries business in high seas.pdf](#)
[IDN - Law - 2013 18 - Ministerial Decree No. 182013_the determination of fully protection status of whale sharks.pdf](#)
[IDN - Law - 2021 16 - Minister of Marine Affairs and Fisheries Decree No. 16 2021 on the National Action Plan for Whale Shark \(Rhincodon Typus\).pdf](#)
[IDN - Law - 2021 33 - Minister Marine Affairs Fisheries Regulation No. 33_2021.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

1. Règlement n°12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux pêches de capture en haute mer, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.
2. Décret n°18/2013 du Ministère des Affaires marines et de la pêche déterminant la protection totale des requins-baleines (rhincodon typus).
3. Décret n°16/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif au Plan d'Action National pour les requins-baleines (rhincodon typus).
4. Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.
5. Décret n°41/2022 du Directeur général de la gestion de l'espace maritime sur des instructions techniques pour la mise en œuvre du tourisme en lien avec les requins-baleines (Rhincodon Typus).

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement ministériel n°10/2021, point 4 sur les exigences ou exigences techniques particulières pour les produits, processus et/ou services:

- 1) Tout navire de pêche qui exerce la pêche dans une zone gérée par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches et obtient des captures accessoires écologiquement apparentées aux pêches de thons, y compris le requin-baleine, est tenu de prendre des mesures de conservation;
- 2) Tout navire de pêche qui exerce la pêche dans une zone gérée par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches et capture involontairement des oiseaux de mer, tortues marines, mammifères marins dont les baleines et/ou d'autres espèces déterminées par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches est tenu de les libérer vivants.

Le Règlement ministériel No. 18/2013 établit la protection du requin-baleine (Rhincodon typus) et un statut de protection pour l'ensemble de son cycle vital et/ou parties de son corps.



Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Numéro exigence: 2.27 - Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Suivi de l'application par les carnets de pêche et les observateurs en vertu du Règlement ministériel n°33/2021 portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche; le Règlement ministériel n°10/2021 relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche et le Règlement ministériel n°28/2023 appliquant le Règlement du gouvernement n°11/2023 sur la pêche réglementée.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des carnets de pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements et mener des enquêtes pour résoudre le problème.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-

En cas d'infractions présumées, une sanction sera appliquée en vertu du Règlement ministériel n°26/2022 et n°10/2021.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?
Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y a pas de réponse, CUN est

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

29-06-2012

AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) :

[IDN - Law - 2014 04 - Ministerial Decree No. 42014_the determination of fully protection status of mobulid rays.pdf](#)

[IDN - Law - 2021 33 - EN_Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No 33 2021 Logbook MONITORING ON BOARD FISHING VESSELS FISH TRANSPORT VESSELS INSPECTION.pdf](#)

[IDN - Law - 2022 12 - Minister of Marine Affairs and Fisheries Decree No. 12 2022 on Collection Quotas for the Utilization of Protected Fish Species are Limited.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

1. Règlement n°12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux pêches de capture en haute mer, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.
2. Décret n°04/2014 du Ministère des Affaires marines et de la pêche déterminant la protection totale des raies Mobulidae.
3. Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.
4. Décret n°12/2022 du Ministère des Affaires marines et de la pêche sur les quotas de collecte pour l'utilisation des espèces de poissons protégées qui sont limités.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, point 4 sur les exigences ou exigences techniques particulières pour les produits, processus et/ou services: Tout navire de pêche qui exerce la pêche dans une zone gérée par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches et obtient des prises accessoires écologiquement apparentées aux pêches de thons est tenu de prendre des mesures de conservation;



Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

Numéro exigence: 6.1 - Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 5 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Les procédures pour suivre et garantir le respect de l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins sont réalisées dans le cadre du Règlement n°10/2021, n°33/2021 et n°28/2023, à travers les carnets de pêche, les observateurs à bord et la collecte des données des débarquements.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Ministerial Regulation No. 26_2022 concerning the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 28:2023 on the implementing Government Regulation No. 11:2023.pdf](#)

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

29-06-201AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

29-06-201AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)

Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, Chapitre 6 sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons: Tout navire de pêche qui exerce la pêche dans une zone gérée par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches et obtient des prises accessoires écologiquement apparentées aux pêches de thons sous forme de: 1) requins; 2) oiseaux de mer; 3) tortues marines; 4) mammifères marins y compris les baleines; 5) requins renards; et/ou 6) d'autres types déterminés par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches est tenu de prendre des mesures de conservation, y compris l'interdiction de prélever des ailerons de requins à bord des navires, de débarquer, retenir à bord, transborder et transporter des ailerons de requins qui ne sont pas naturellement attachés à la carcasse du requin jusqu'au premier point de débarquement et l'interdiction d'avoir à bord des ailerons qui totalisent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement.

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.2 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC est PAS un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect par les navires nationaux de ne pas retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* sont réalisées dans le cadre du Règlement du Ministère des affaires marines et de la pêche n°10/2021. Le suivi est réalisé à travers la collecte des données de débarquements, les carnets de pêche et les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des données des pêches de capture organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

-



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)
[Ministerial Regulation No. 26_2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Informations complémentaires ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale 29-06-201AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)

Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, Chapitre 6 sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons: Il est interdit à tout navire de pêche qui exerce la pêche en haute mer de se livrer à la pêche comme déterminé par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches et de transférer, débarquer, détenir et/ou vendre des requins-renards de toutes les familles des Alopiidés, requins soyeux, requins océaniques, raies Mobulidae et/ou requins-baleines en totalité ou en parties.

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Numéro exigence: 6.3 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:30 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans zone de compétence de la CTOI
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Indonésie de l'interdiction sur les requins océaniques ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect par les navires nationaux de Indonésie de l'interdiction portant sur les requins océaniques sont réalisées dans le cadre du Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche. Le suivi est réalisé à travers la collecte des données de débarquements, les carnets de pêche et les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des données des pêches de capture organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

-



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Ministerial Regulation No. 26_2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(1\).pdf](#)

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en Informations complémentaires ?

œuvre - Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Sélec-
tionnez
une date
du
calendri-
er

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale 29-06-201AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(1\).pdf](#)

ATF :

Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, Chapitre 6 sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons: Il est interdit à tout navire de pêche de transférer, débarquer, détenir et/ou vendre des requins-renards de toutes les familles des Alopiidés, requins soyeux, requins océaniques, raies Mobulidae et/ou requins-baleines en totalité ou en parties. Il est interdit à tout navire de pêche qui exerce la pêche en haute mer de se livrer à la pêche comme déterminé par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.



Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Numéro exigence: 6.4 - Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en Indonésie
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Indonésie de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect par les navires nationaux de Indonésie de l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, e stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI sont réalisées dans le cadre du Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche. Le suivi est réalisé à travers la collecte des données de débarquements, les carnets de pêche et les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des données des pêches de capture organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Ministerial Regulation No. 26_2022 concerning the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies Mobulidae capturées dans la zone de compétence de la CTOI ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

SI Mis en œuvre - Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Sélectionnez une date du calendrier

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par réglementation nationale 29-06-201AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021.pdf](#)

Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, Chapitre 6 sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons: Il est interdit à tout navire de pêche qui exerce la pêche en haute mer de se livrer à la pêche comme déterminé par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches et de transférer, débarquer, détenir et/ou vendre des requins-renards de toutes les familles des Alopiidés, requins soyeux, requins océaniques, raies *Mobulidae* et/ou requins-baleines en totalité ou en parties.

Numéro exigence: 6.5 - Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:35 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 2- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Indonésie de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect par les navires nationaux de Indonésie de l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous dans le corps des raies *Mobulidae* et l'obligation de relâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour relâcher les raies *Mobulidae* vivantes sont réalisées dans le cadre du Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche. Le suivi est réalisé à travers la collecte des données de débarquements, les carnets de pêche et les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des données des pêches de capture organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

29-06-2012

AUCUN

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale

29-06-2012

AUCUN

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.18_2021.pdf](#)

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(1\).pdf](#)

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 36:2023 concerning fishing gear and fishing aids placement.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche et Règlement n°36/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif à l'implantation des engins de pêche et d'auxiliaires de pêche dans la zone de gestion des pêches de la République d'Indonésie et en haute mer et Accord sur les pêches pour les pêcheurs migrants.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, Chapitre 6 sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons: Tout navire de pêche qui exerce la pêche dans une zone gérée par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches et capture accidentellement des requins-renard de toutes les familles des Alopiidés, requins soyeux, requins océaniques, raies Mobulidae et/ou requins-baleines doit les remettre à l'eau et en faire rapport au responsable du port d'attache dans le carnet de pêche conformément à la Licence pour le sous-secteur de la pêche

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Numéro exigence: 6.6 - Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:36 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Indonésie, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect par les palangriers nationaux de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs sont réalisées dans le cadre du Règlement du Ministère des affaires marines et de la pêche n°10/2021. Le suivi est réalisé à travers les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division du suivi organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Indonésie et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale

29-06-2012

AUCUNE

4. Obligation juridique ?

**Charger la législation nationale et T&C
ATF :**

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation
No.10_2021 \(3\).pdf](#)

**Avec provision de l'obligation de posséder
à bord et d'employer des coupes-lignes et
des dégorgeoirs****a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, Chapitre 6 sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons, point 4: Tout navire de pêche qui exerce la pêche dans une zone gérée par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches et obtient des prises accessoires écologiquement apparentées aux pêches de thons est tenu de prendre des mesures de conservation;

Numéro exigence: 6.7 - Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Indonésie , des salabres et de les employer ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect de l'obligation d'avoir à bord de tous les senneurs nationaux et d'utiliser des salabres sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche. Le suivi est réalisé à travers les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division du suivi organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10:2021.pdf](#)
[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Indonésie des salabres et de les employer ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale

29-06-2012

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation
No.10_2021.pdf](#)

Avec disposition de Obligation : Les sen- neurs doivent avoir à bord des salabres

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, Chapitre 6, point 4.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, Chapitre 6 sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons, point 4: Tout navire de pêche qui exerce la pêche dans une zone gérée par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches et obtient des prises accessoires écologiquement apparentées aux pêches de thons est tenu de prendre des mesures de conservation;

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Numéro exigence: 6.8 - Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 12:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant dans la zone de compétence de la CTOI - aucun palangrier ne figure sur le registre des navires autorisés de la CTOI (RNA) et aucun palangrier < 24m opérant dans la ZEE - sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant au sud des 25°S en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect de l'obligation pour les palangriers indonésiens d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation sont appliquées dans le cadre du suivi du processus de collecte des données en collaboration avec les unités de travail concernées (recenseurs, carnets de pêche, observateurs).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La Division du suivi organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction administrative sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(4\).pdf](#)

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 26_2022 on the administration sanction.docx](#)

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale

29-06-2012

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(5\).pdf](#)

ATF :

Avec provision de L'obligation, pour les palangriers d'utiliser au les mesures d'atténuation.

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, partie B, sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons, point 4: Tout navire de pêche exerçant la pêche doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces pour éviter la capture d'oiseaux de mer conformément aux dispositions de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Numéro exigence: 6.10 - Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 18:05 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - En 2025, aucun navire capture marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour suivre et garantir le respect par les navires nationaux de l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche sont réalisées par les carnets de pêche, les observateurs à bord et la collecte des données des débarquements.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division du suivi organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(6\).pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 33_2021.pdf](#)
[Ministerial Regulation No. 26_2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector \(2\).pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 28:2023 on the implementing Government Regulation No. 11:2023.pdf](#)

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Non listé - Je fournis une réponse dans colonne Information complémentaire

AUCUNE

3. Obligation juridique**Charger la législation nationale et T&C****ATF :**[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(7\).pdf](#)**Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche****a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, Chapitre 6 sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons, point 4: Toute capture doit être déclarée dans le carnet de pêche.



Résolution 24/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI

Numéro exigence: 6.11 - Obligation : Rétention des espèces de thon cibles à bord des navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 09:58 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous. Les procédures permettant de suivre et garantir le respect par les navires nationaux de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés sont réalisées dans le cadre du Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche. Le suivi est réalisé à travers la collecte des données de débarquements, les carnets de pêche et les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des données des pêches de capture organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(8\).pdf](#)

[Ministerial Regulation No. 26_2022 concerning on the Impo-sition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector \(3\).pdf](#)

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale

29-06-2012

AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(10\).pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, partie B, sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons: remplissage manuel ou électronique du carnet de pêche à remettre à la capitainerie ou au Chargé des carnets de pêche dès que des poissons sont débarqués, y compris lors de la rétention à bord et le débarquement de patudo, listao et albacore capturés.

Numéro exigence: 6.12 - Obligation : Rétention des espèces non-cibles à bord navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 10:00 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures permettant de suivre et garantir le respect par les navires nationaux de l'obligation de conserver à bord puis de débarquer, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non ciblés suivants : autres thons, comètes saumons, coryphènes, balistes, poissons porte-épée, thazards bâtards et barracudas sont réalisées dans le cadre du Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche. Le suivi est réalisé à travers la collecte des données de débarquements, les carnets de pêche et les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des données des pêches de capture organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

L'obligation de conserver à bord puis de débarquer, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non ciblés suivants : autres thons, comètes saumons, coryphènes, balistes, poissons porte-épée, thazards bâtards et barracudas est mise en œuvre dans la législation nationale depuis 2012 par le biais du Règlement n°12/2012 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°58/2020 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(11\).pdf](#)
[Ministerial Regulation No. 26:2022 concerning on the Imposition of Administrative Sanction in the Marine Affairs and Fisheries Sector.pdf](#)

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale

29-06-2012

AUCUN

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No.10_2021 \(12\).pdf](#)

Avec dispositions de Obligation : Ré-tention des espèces non-cibles à bord navires.

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021, partie B, sur le sous-secteur de la pêche et du transport de poissons: obligation du remplissage manuel ou électronique du carnet de pêche à remettre à la capitainerie ou au Chargé des carnets de pêche dès que des poissons sont débarqués, y compris lors de la rétention à bord et le débarquement des groupes d'espèces ou espèces non-ciblées suivantes: autres thons, comètes saumon, coryphènes, balistes, poissons porte-épée, thazards-bâtards et barracudas.

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 24/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Numéro exigence: 9.1 - Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 22:36 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024
- OUI - Implementée
- NON - Non implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La procédure de déploiement d'observateurs scientifiques à bord pour respecter la couverture de 5% est réalisée dans le cadre du Règlement n°33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des observateurs organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour résoudre le problème et apporter des améliorations et/ou obtenir des éclaircissements sur la question.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La Division des observateurs augmentera le nombre d'observateurs scientifiques pour satisfaire aux normes de couverture du MRO.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[IDN - Law - 2021 33 - Minister Marine Affairs Fisheries Regulation No. 33_2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2024 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est = ou > 2 % and < 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Aucune couverture (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE ?

Type d'engin de pêche	Nb d'opérations/sets observés/suivis en 2025:	Nombre total d'opérations/sets en 2025:	Couverture en 2025 (%)	Couverture estimée par Secrétariat en 2025 (%)
Senne tournante	84	729	11.5	-
Palangre	25	454	5.5	-
Filet maillant	0	0	0	-
Canneur	3	2023	0.1	-
Ligne à main	3	53	5.7	-
Autres engins de pêche	0	0	0	-

Chargez Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?



Charger votre rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer :

[LL202401.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202402.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202403.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202404.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202405.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202406.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202407.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202408.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202409.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202410.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202411.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202412.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202413.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202414.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202415.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202416.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202417.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202418.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202419.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202420.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202421.xlsx](#) - 15/11/2025

[LL202422.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202423.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202424.xlsx](#) - 15/11/2025
[LL202425.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202401.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202402.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202403.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202404.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202405.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202406.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202407.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202408.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202409.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202410.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202411.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202412.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202413.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202414.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202415.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202416.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202417.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202418.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202419.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202420.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202421.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202422.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202423.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202424.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202425.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202426.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202427.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202428.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202429.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202430.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202431.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202432.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202433.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202434.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202435.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202436.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202437.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202438.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202439.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202440.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202441.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202442.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202443.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202444.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202445.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202446.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202447.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202448.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202449.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202450.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202451.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202452.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202453.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202454.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202455.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202456.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202457.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202458.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202459.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202460.xlsx](#) - 15/11/2025

[PS202461.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202462.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202463.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202464.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202465.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202466.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202467.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202468.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202469.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202470.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202471.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202472.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202473.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202474.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202475.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202476.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202477.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202478.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202479.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202480.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202481.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202482.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202483.xlsx](#) - 15/11/2025
[PS202484.xlsx](#) - 15/11/2025
[HL202402.xlsx](#) - 15/11/2025
[HL202403.xlsx](#) - 15/11/2025
[HL202404.xlsx](#) - 15/11/2025
[PL202401.xlsx](#) - 15/11/2025
[PL202402.xlsx](#) - 15/11/2025
[PL202403.xlsx](#) - 15/11/2025

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?



[IDN - Law - 2021 33 - Minister Marine Affairs Fisheries Regulation No. 33_2021.pdf](#)

Charger la législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°33/2021, chapitre III sur le suivi à bord des navires de pêche et de transport de poissons: suivi à bord des navires de pêche pour procéder à l'observation, aux prélèvements de mesures, à l'enregistrement et à la déclaration des activités de pêche.

Numéro exigence: 9.2 - Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 22:17 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêche artisanale/côtière/navire actif en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La procédure de déploiement d'observateurs scientifiques à bord pour respecter la couverture de 5% est réalisée dans le cadre du Règlement n°33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des observateurs organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour résoudre le problème et apporter des améliorations et/ou obtenir des éclaircissements sur la question.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La Division des observateurs augmentera le nombre d'observateurs scientifiques pour satisfaire aux normes de couverture du MRO.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 33:2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche?

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Engin de pêche/pêcheries	Nombre total de marées échantillonnées en 2025:	Nombre total de bateaux en activité en 2025:	CPC couverture (%) atteinte en 2025	Couverture (%) estimée du Secrétariat en 2025
Sélectionnez un par ligne				

PL - Cannes

3

2023

0.1

-

4. Pour les débarquements des navires de pêche artisanaux, la couverture est ?

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcherie suivante :

-
La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcheur suivante:

PL - Cannes

La couverture est = ou > 2 % et <5% pour l'engin/pêcheur suivante :

-
La couverture est = ou > 5% pour l'engin/pêcheur suivante :

-
Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

AUCUN

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



Charger votre rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières:

[PL202401.xlsx](#) - 15/11/2025

[PL202402.xlsx](#) - 15/11/2025

[PL202403.xlsx](#) - 15/11/2025

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



Charger la législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 33:2021.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°33/2021, chapitre III sur le suivi à bord des navires de pêche et de transport de poissons: suivi à bord des navires de pêche pour procéder à l'observation, aux prélèvements de mesures, à l'enregistrement et à la déclaration des activités de pêche.

Numéro exigence: 9.3 - Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 22:30 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024.
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI ?

Rapport fournis ? 5 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Nombre total de marées observées par engin de pêche en 2025 ?

e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche en 2025 ?

e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Informations complémentaires ?

Si non fournis préciser les raisons et les mesures prises.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Rapports d'observateurs fournis pour tous les navires/marées

115

115

LL 25 / PS 84 / HL 3 / PL 3

3. Rapports d'observateurs soumis?

Oui le 15 novembre 2025 - 22:30



[IDN_Observer Report 2024.zip](#) - 15/11/2025

Chargez les rapports d'observateurs :

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Plan de surveillance des navires par SSE en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 12:07 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - AUCUN navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024 ET/OU Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024.
2. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux de SE et des systèmes de SE sur les navires battant pavillon en 2024 .
3. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux MRO en mer - Observateur embarqué sur les navires battant pavillon en 2024 .
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Le CPC met en œuvre le programme d'observation régional en mer en utilisant des systèmes de surveillance électronique (SSE) ET/OU des observateurs embarqués au niveau national pour ?

- Les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus
- Navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE
- Les navires côtiers / artisanales

3. Le Plan de surveillance des navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS, déclaré au Secrétariat de la CTOI?

- OUI - Entièrement OUI - Partiellement NON

En-gin/pêche	Nombre de plan PSN) soumis	Informations complémentaires ? Chaque navire devrait développer un "Plan de surveillance du navire"	Chargez les Plans de surveillance des navires SSE
GI - Filets mail-lants	0	-	-
HL - Lignes et hameçons	0	-	-
LL - Palan-gres	0	-	-
PL - Cannes	0	-	-
PS - Sennes	0	-	-
OT - Autres engins	0	-	-

Si autres engins/pêcheries sont signalés - Précisez :



**Si non chargé dans le tableau ci-dessus,
Chargez le Plan de surveillance des**

navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS (CQ) :

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Collecte de données du MRO au niveau de la flotte (tableau) en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 12:07 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

4. Le tableau de collecte de données du MRO au niveau de la flotte, soutenant les programmes d'observateurs (en mer) SSE, déclaré au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables
- NON - Partiellement - Certaines sections/pêcheries applicables sont manquantes
- NON – NON compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

[Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo](#)



Numéro exigence: 10.1 - Information requise : Rapport 1er semestre 2025 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2025

Exigence soumise ? true le 18 December 2025 - 07:37 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés ?

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés
- NON - Un système n'existe pas pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2025 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2025
- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2025

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
Rennisca Ray Damanti	62213513308	62213519133	pusdatin@kkp.go.id

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de peche	Zone de peche	Engin de peche	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Indonésie	MUS-Mauritius	Océan Indien en FAO Area 51 (Western)	LL-Longline	Mauritius	Surgelé	Autre forme	100944	
Indonésie	SYC-Seychelles	Océan Indien en FAO Area 51 (Western)	LL-Longline	Seychelles	Surgelé	Autre forme	1022875	

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
Rennisca Ray Damanti	62213513308	62213519133	pusdatin@kkp.go.id

Pavillon de peche	Importation finale	Zone de peche	Intermediaire 1st Pavillon Importation	imports 2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	Dernier point de Re-exportation	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
Selectionner dans liste	(Pavillon declarant)	Selectionner dans liste				(- Pays/Ville/Port/mer)	Selectionner dans liste	Selectionner dans liste		
-	Indonésie	-	-	-	-		-	-	-	

4. Résumé de votre rapport sur les patudos congelés importés au 1er semestre 2025?

Quantité totale de patudos congelés importés au

1er semestre 2025 (kg):

1123819

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés :

MUS-Mauritius, SYC-Seychelles

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquezle nom du pays ou le code du pays:

-

Rapport d'importation du 1er semestre charge/soumis?

Oui le [18 décembre 2025 - 07:37](#)

Numéro exigence: 10.2 - Information requise : Rapport 2e semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2025

Exigence soumise ? true le 18 December 2025 - 07:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2024
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2024 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2024
- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2024

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
---	---	---	--

Rennisca Ray Damanti	213519070	213521782	rennisca@kkp.go.id
----------------------	-----------	-----------	--------------------

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de pêche Selectionner dans liste	Zone de pêche Selectionner dans liste	Engin de pêche Selectionner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner dans liste	Forme produit Selectionner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Indonésie	KOR-Korea Rep.	Océan Indien Area 57 (Eastern)	LL-Longline	Korea Rep.	Surgelé	Autre forme	1000	-
Indonésie	MUS-Mauritius	Océan Indien Area 51 (Western)	LL-Longline	Mauritius	Surgelé	Autre forme	392467	-
Indonésie	SYC-Seychelles	Océan Indien Area 51 (Western)	LL-Longline	Seychelles	Surgelé	Autre forme	810272	-
Indonésie	TZA-Tanzania	Océan Indien Area 51 (Western)	LL-Longline	Tanzania	Surgelé	Autre forme	21250	-

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
---	---	---	--

- - -

Zone de

imports

Quantite (KG)

Pavillon de peche	Importation finale (Pavillon declarant)	peche	Intermediaire 1st Pavillon Importation	2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	Dernier point de Re-exportation (- Pays/Ville/Port/Httonner)	Type de produit (Selectionner)	Forme du produit (Selectionner)	(e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
-	Indonésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Ouile 18 décembre 2025 - 07:33

Numéro exigence: 10.4 - Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 01 October 2025 - 10:12 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté/réexporté de patudo congelé en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés?

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.
- NON - Un système n'existe pas pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour ?

a .DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et/ou agents.

b. DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

c. DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du cachet de l'institution.

AUCUN

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.18 - Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2026 - Date limite: 1/1/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie dans le tableau ci-dessous (or chargée)
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Navire senneur (PS)	Nom	Pavillon	Asso- Navire d'ap- cié pui (SP)	Nom	Pavillon	Association Autorisée DE	Association Autorisée A
Numéro CTOI			<====	Numéro CTOI			

Nom		<====	Nom		



Charger le rapport :

Facultatif si le tableau ci-dessus est complété.

Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

Numéro exigence: 2.18Obj2101 - Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2026 - Date limite: 1/1/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- NON – Rapport NUL / Non applicable- Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie dans le tableau ci-dessous (or chargée)
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Navire senneur (PS)	Nom	Pavillon	Asso- cié	Navire d'ap- pui (SP)	Nom	Pavillon	Autorisé DE	Autorisé A
Numéro CTOI			<=====>	Numéro CTOI				
	Nom		<=====>		Nom			



Chargez le rapport :

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Numéro exigence: 11.1 - Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 12:05 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI, aucun port dans l'océan Indien
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement d'espèces de la CTOI par des navires de pêche étrangers dans mes ports en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système pour suivre les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans vos ports ?

- OUI - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans mes ports sont suivies
- NON - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans nos ports NE SONT PAS suivies

3. La liste des navires étrangers qui ont débarqué et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2024 , l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous
- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2024

4. Résumé de votre rapport en 2024 :

Quantité totale d'espèces CTOI débarquées par des navires de pêche étrangers dans vos ports en 2025 ?

-

Nombre total de navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

Pavillon(s) des navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

5. Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Non le -

Résolution 25/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Numéro exigence: 11.2 - Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 05:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Conformément au Décret n°40/2025 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux ports désignés pour la mise en œuvre des PSM. Déterminer plusieurs ports comme lieux de mise en œuvre des dispositions relatives à l'État du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée: 1. Nizam Zachman Jakarta Ocean Fishing Port; 2. Bitung Ocean Fishing Port; 3. Bungus Ocean Fishing Port; et 4. Bena Port; 5. Tanjung Perak Port; 6. Belawan Port; 7. Makassar Port; 8. Panjang Port; 9. Marunda Port. Le suivi de la mise en œuvre des PSM dans les ports désignés est réalisé dans le cadre du Règlement n°39/2019 du Ministère des affaires marines et de la pêche comme suit:

- (1) Tous les navires étrangers entrant dans un port doivent faire l'objet des PSM.
- (2) Imposition des mesures PSM du paragraphe (1) sauf pour les navires container s'ils:
- ne transportent pas de poissons ou
 - transportent des poissons qui ont précédemment été débarqués, sous réserve que le navire container ne soit pas soupçonné d'exercer des activités de pêche INN.
- (3) Tous les navires étrangers visés au paragraphe (1) incluent les navires de transport de poissons qui transportent des poissons capturés et des poissons:
- qui n'ont jamais été débarqués ou
 - qui ont été débarqués dans un pays et qui ont exercé des activités de pêche, et doivent faire l'objet des PSM.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des PSM organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2020 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[IDN - Law - 2022 26 - MinisterialRegulation-No26 2022impositionAdministrativeSanctionMarineAffairs-FisheriesSector.pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Decree No. 40:2025 concerning the designated ports for PSM implementation.pdf](#)
 - 18/2/2026

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

OUI - La liste a déjà été soumise NON - La liste n'a pas été soumise

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jour / changée en 2025, Je déclare les NOUVELLES informations sur les ports désignés dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2025 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jours / changée en 2025, Je déclare des informations mises à jour sur les ports déjà désignés dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mis à jours / changée en 2025, Je déclare DES PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUN port désigné à supprimer



Facultatif - Charger les NOUVEAUX ports désignés :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Decree No. 40:2025 concerning the designated ports for PSM implementation.pdf](#)
 - 18/2/2026

Si non déclaré dans la section 4.1 ci-dessus

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.

NON – Le(s) port(s) ne sont PAS désignés par la législation nationale.



Charger la législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification :

[IDN - Law - 2019 39 - Ministerial Regulation No. 392019_PSM implementation.pdf](#)
[Minister of Marine Affairs and Fisheries Decree No. 40:2025 concerning the designated ports for PSM implementation.pdf](#)
 - 18/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Décret n°40/2025 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux ports désignés pour la mise en œuvre des PSM mettant en œuvre le Règlement n°39/2019 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif à la mise en œuvre des PSM

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Décret n°40/2025 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux ports désignés pour la mise en œuvre des PSM : Déterminer plusieurs ports comme lieux de mise en œuvre des dispositions relatives à l'État du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée: 1. Nizam Zachman Jakarta Ocean Fishing Port; 2. Bitung Ocean Fishing Port; 3. Bungus Ocean Fishing Port; et 4. Benoa Port; 5. Tanjung Perak Port; 6. Belawan Port; 7. Makassar Port; 8. Panjang Port; 9. Marunda Port

Numéro exigence: 11.3 - Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 23 January 2025 - 11:26 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025 , par conséquent aucune inspection effectuée.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

Navire de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

Navires de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

Navires de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

Navires de pêche 0 -

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

Navires de pêche 0 -

Navires
trans-
porteur 0 -

Navires
d'appui 0 -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0



Chargez les rapports d'inspection au port (PIRs) non soumis via l'application e-PSM, le cas échéant:

[Port Inspection Report_MV.Seifuku Maru No.88_22 Januari 2025.pdf](#) - 23/1/2025

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- OUI - MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port, pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN
- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

- État du pavillon du navire **Sélectionnez la CPC du pavillon**

-

État du pavillon ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- États côtiers concernés **Sélectionnez le CPC côtier**

-

État côtier NON présent dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Les ORGP(s) **Sélectionner une ou plusieurs ORGP**

-

- Autres organisations internationales concernées **Sélectionner une ou plusieurs ORG**

-

- L'Etat dont le capitaine est un ressortissant **Sélectionnez Etat**

-

État ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Dans l'application e-PSM

- Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus

Fournir le numéro de dossier(s) navire e-PSM:

-

Numéro exigence: 11.4 - Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 06:29 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures d'inspection au port sont réalisées dans le cadre du Règlement n°39/2019 du Ministère des affaires marines et de la pêche, Chapitre III article 4-12, comme suit:

1. Vérifier les documents d'identification du navire étranger et les informations relatives à ses propriétaires;
2. Vérifier les pavillons et le marquage du navire étranger;
3. Vérifier les permis de pêche et d'activités liées à la pêche;
4. Vérifier les autres documents connexes à bord du navire étranger;
5. Vérifier la pertinence de l'équipement de pêche à bord du navire étranger;
6. Vérifier la compatibilité entre le type de poissons capturés et le permis;
7. Vérifier la quantité et la composition des poissons;
8. Évaluer les preuves d'implication alléguée de navires étrangers dans la pêche INN ou des activités de pêche liées à la pêche INN.
9. Préparer les rapports des résultats d'inspection, y compris les efforts éventuellement déployés, à signer par l'inspecteur et le capitaine.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des PSM organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

Débarquer	Nombre d'escales de navires étrangers au port	De e-PSM	Nombre d'escales de navires étrangers au port
	0		-
Transborder		De e-PSM	
	0		-
		De e-PSM	
	0		-

Débarquer ET transborder

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour ?

	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>		<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>
Débarquer	0	De e-PSM	-
Transborder	0	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	0	De e-PSM	-

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- OUI NON
 NON – Aucune escale au port a des fins de débarquement / transbordement en 2025

c. Spécifier la couverture des déchargements inspectés / surveillés 2025 CPC declaration

Formule: [Nombre de navires ayant débarqués/transbordés surveillés DIVISÉ PAR Nombre de navires faisant escale au port à des fins de débarquement/transbordement] De e-PSM

Exemple : 5,6 %



Chargez les formulaires de suivi des débarquements/transbordements:

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par ?

L'autorité compétente désignée de l'État du port

Une autre autorité nationale de l'État du port Custom

Entreprise privée agréée par le gouvernement -

Agent de navire accrédité par le gouvernement -

Personnel de l'usine de transformation où le déchargement a lieu -

6 . Obligation juridique



[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 39:2019.pdf](#) - 18/2/2026

Charger la législation nationale avec disposition de cette obligation contraignante (5% inspection LAN/TRX) :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°39/2019 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif à la mise en œuvre des PSM.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°39/2019, chapitre II article 4 : Tous les navires étrangers entrant au port doivent faire l'objet des PSM.

Numéro exigence: 11.5 - Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 06:47 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'entrée au port
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La procédure de refus d'entrée au port de navires étrangers est régie par le Règlement n°39/2019 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif à la mise en œuvre des PSM. La procédure est comme suit :

1. Tout navire étranger cherchant à entrer dans un port doit présenter une demande d'entrée au port, par écrit, au Secrétariat de l'Autorité des PSM;
2. La demande d'entrée au port peut être présentée par le propriétaire, le capitaine du navire étranger ou son représentant en Indonésie;
3. La demande d'entrée au port est soumise sept fois 24 heures au plus tard avant que le navire étranger n'entre au port.
4. Sur la base de cette demande, le Secrétariat de l'Autorité des PSM réalise une analyse de la demande d'entrée au port.
5. L'approbation ou le rejet/refus de l'utilisation des installations portuaires est prononcé sur la base du rapport des résultats de l'inspection du Chargé des PSM ;
6. Dans le cadre de l'analyse des documents de la demande d'entrée au port, le Secrétariat de l'Autorité des PSM peut demander des informations supplémentaires à l'État du pavillon, à l'État côtier, à d'autres pays du port, aux ORGP et aux organisations internationales concernées.
7. Les résultats de l'analyse sont sous la forme: a. d'une autorisation d'entrée ; ou b. d'un rejet/refus.
8. Des informations sur l'approbation ou le rejet/refus de la demande d'entrée au port du navire étranger sont communiquées :

- à la FAO;
- aux organisations internationales/ORGP compétentes;
- à l'État du pavillon;
- au capitaine, au propriétaire du navire ou à son représentant en Indonésie;
- au coordinateur des PSM; et
- aux agences concernées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des PSM organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[IDN - Law - 2022 26 - MinisterialRegulation-No26 2022impositionAdministrativeSanctionMarineAffairs-FisheriesSector.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Minister of Marine Affairs and Fisheries Regulation No. 39:2019.pdf](#)

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'entrée des ports.
 NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée ?

	CPC	e-PSM	CPC	CPC
Navires de pêche	0	De e-PSM	-	-
Navires de transport	0	De e-PSM	-	-
Navires d'appui	N/A	De e-PSM	-	-
				Pavillons navires refusés entrée
				Pas de refus d'entrée au port
				Pas de refus d'entrée au port
				N/A

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

a. Raisons du / des refus d'entrée au port

Pas de refus d'entrée au port

b. Préciser

-

6. Le refus a été communiqué ?

État du pavillon du navire

Communication aux État(s) du pavillon:

-

États côtiers concernés

Communication à l'État côtier:

-

Secrétariat de la CTOI

Date de communication:

-

7. Obligation juridique

Refus d'entrée au port des navires étrangers, demandant à entrer dans les ports, est établis/requis par la législation nationale

- OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.
 NON - Refus d'entrée au port n'est PAS établis/requis par la législation nationale.



[IDN - Law - 2019 39 - Ministerial Regulation No. 392019_PSM implementation.pdf](#)

Charger la législation nationale :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°39/2019 du Ministère des Affaires marines et des pêches relatif à la mise en œuvre des PSM.

.....

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conformément au Règlement ministériel n°39/2019, Chapitre III sur les Aspects institutionnels article 7 : Le Secrétariat de l'Autorité des PSM s'acquitte des tâches suivantes :

- a. accepter les demandes d'entrée au port de navires étrangers;
- b. se coordonne avec les agences concernées ;
- c. procéder à l'analyse des demandes d'entrée au port présentées par les navires étrangers;
- d. demander des informations complémentaires à l'État du pavillon, aux États côtiers, aux ORGP et organisations internationales concernées;
- e. approuver ou rejeter/refuser la demande d'entrée au port présentée par les navires étrangers;
- f. communiquer des informations sur l'approbation ou le rejet/refus de la demande d'entrée au port du navire étranger:
 - à la FAO;
 - aux organisations internationales/ORGP compétentes;
 - à l'État du pavillon;
 - au capitaine, au propriétaire du navire ou à son représentant en Indonésie;
 - au coordinateur des PSM; et
 - aux agences concernées.

Numéro exigence: 11.6 - Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 06:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'utilisation du port et aucun retrait
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les procédures pour la communication du refus de l'utilisation du port sont réalisées dans le cadre du Règlement n°39/2019 du Ministère des affaires marines et de la pêche comme suit:

Le coordinateur de l'équipe d'inspection des PSM s'acquitte des tâches suivantes :

- préparer les infrastructures pour les navires étrangers qui ont été autorisés à entrer dans le port du Secrétariat de l'Autorité des PSM;
- assigner des Chargés des PSM pour mener l'inspection;
- approuver ou rejeter l'utilisation des infrastructures portuaires sur la base du rapport des résultats de l'inspection du Chargé des PSM ; et
- communiquer les résultats des inspections menées par le Chargé des PSM au Secrétariat de l'Autorité des PSM, y compris la décision de retirer ou de refuser l'utilisation du port par le navire étranger;
- si les résultats de l'inspection menée par les officiers des PSM montrent qu'il existe des preuves suffisantes que le navire étranger a agi ainsi et/ou qu'il est impliqué dans des activités de pêche INN, il fait l'objet de ce qui suit:
 - une notification à l'État du pavillon, aux États côtiers, aux ORGP et organisations internationales concernées et au pays du capitaine;
 - un refus des services portuaires ou
 - une action en justice conformément aux dispositions de la législation.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En cas de non-conformité, la Division des PSM organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[IDN - Law - 2019 39 - Ministerial Regulation No. 392019_PSM implementation.pdf](#)

[IDN - Law - 2022 26 - Ministerial Regulation No 26 2022 imposition Administrative Sanction Marine Affairs Fisheries Sector.pdf](#)

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC ?

OUI - Des navires étrangers furent refusés l'utilisation de port.

NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

OUI – Refus d'utilisation du port furent retirés.

NON – Refus d'utilisation du port NON retiré.

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée ?

Navire de pêche	Nom bre	Nom des navires	Pavillons navires utilisation re- fusés	Raisons refus utilisation port	Re- trait <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	Raison retrait re- fus utilisation port
	0	-	Pas de refus d'u- tilisation du port	Pas de refus d'utilisation du port	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	-
Navire ⁰ Trans- porteur		-	Pas de refus d'u- tilisation du port	Pas de refus d'utilisation du port	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	-
Navire ^{N/A} d'ap- pui		-	N/A	-	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	-

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

État du pavillon du navire

Communication aux État(s) du pavillon:

-

États côtiers concernés

Communication à l'État côtier:

-

Secrétariat de la CTOI

Date de communication:

-

Autres ORGP

Communication ORGP:

-

Autres organisations interna-
tionales pertinentes

Communication organisation:

-

6. Obligation juridique

Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale ?

OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.

NON – Refus d'utilisation du port ET retrait ne sont PAS établis/requis par la législation nationale.



[IDN - Law - 2019 39 - Ministerial Regulation No. 39/2019_PSM implementation.pdf](#)

Charger la législation nationale :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°39/2019 du Ministère des Affaires marines et des pêches 39/2019 relatif à la mise en œuvre des PSM.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°39/2019, chapitre II article 4 : Tous les navires étrangers entrant au port doivent faire l'objet des PSM.

Le coordinateur de l'équipe d'inspection des PSM s'acquitte des tâches suivantes :

- a. préparer les infrastructures pour les navires étrangers qui ont été autorisés à entrer dans le port du Secrétariat de l'Autorité des PSM;
- b. assigner des Chargés des PSM pour mener l'inspection;
- c. approuver ou rejeter l'utilisation des infrastructures portuaires sur la base du rapport des résultats de l'inspection du Chargé des PSM ;
et
- d. communiquer les résultats des inspections menées par le Chargé des PSM au Secrétariat de l'Autorité des PSM, y compris la décision de retirer ou de refuser l'utilisation du port par le navire étranger;

Article 14 :

Si les résultats de l'inspection menée par les officiers des PSM montrent qu'il existe des preuves suffisantes que le navire étranger a agi ainsi et/ou qu'il est impliqué dans des activités de pêche INN, il fait l'objet de ce qui suit:

- a. une notification à l'État du pavillon, aux États côtiers, aux ORGP et organisations internationales concernées et au pays du capitaine;
- b. un refus des services portuaires ou
- c. une action en justice conformément aux dispositions de la législation.

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Numéro exigence: 3.7 - Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 21 January 2026 - 09:08 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences ?

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.
- NON – Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navires battant pavillon étranger autorisé à pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la ZEE

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Déclaré **Nombre licences émises**

- **aus navires étrangers ?**

Quand? (e.g. 25)

Sélec-
tion-
nez
date
du
calen-
drier

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

- - AUCUNE

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence?



Chargez la liste des navires étrangers autorisés :

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Indonésie ?

- NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

5. Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante cochée ci-dessus:

6. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers ?

Navires de pêche étrangers \geq 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers \geq 24m :

-

Nombre de navires de pêche étrangers > 24m octroyés des licences :

Navires de pêche étrangers < 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers < 24m :

-

Nombre de navires de pêche étrangers < 24m octroyés des licences :

-

Numéro exigence: 3.8 - Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 21 January 2026 - 09:14 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence ?

- OUI - Des navires étrangers se sont vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers

Pour les navires de pêche étrangers \geq 24m

**Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 \geq 24m :**

0

Pour les navires de pêche étrangers $<$ 24m

**Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 $<$ 24m :**

0

Numéro exigence: 3.10 - Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI?

- Oui – Complètement Oui – partiellement
- Non – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger autorisé à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI
- Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:**
-

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

3.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION / PERSONNEL

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

3.2 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS (Autorité compétente) ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La MISE A JOUR 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et agents.

3.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

3.4 DECLARATION DE CHANGEMENT DU TAMPON/CACHET DE L'INSTITUTION / AUTORITE COMPETENTE

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du tampon/cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du tampon/cachet de l'institution.

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Numéro exigence: 7.2 - Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2025

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 18:29 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- OUI - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction.
- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Nom du Navire

**Noms personnes physiques /
morales**

Résultats enquêtes

Mesures prises

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2025 - Date limite: 30/6/2025

[Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.](#)

Numéro exigence: 5.1 - Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 11:53 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de 2025?

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 28 juin 2025 - 11:53

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution [12/04](#) [13/05](#) [23/06](#) [23/07](#) – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Numéro exigence: 5.2 - Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 11:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries à la palangre.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaire données soumis ?

Oui le **28 juin 2025 - 11:56**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

AUCUNE

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.3 - Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 12:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Surface fisheries

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUIN (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL &TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pecheries palangre

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

[Oui](#) le 28 juin 2025 - 12:56

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

NONE

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries

Numéro exigence: 5.4 - Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 12:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPÈCES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE TORTUES MARINES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE OISEAUX DE MER

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE CETACES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- A une législation nationale ou fédérale pour la protection des cétacés - Nous avons fournis les données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

REQUIN-BALEINE

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Exempté de déclaration à la CTOI, j'ai une législation nationale / étatique pour la protection des requins baleines.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Les données de 2024 sur les interactions avec les requins baleines sont été soumises à l'examen du Comité scientifique de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

MOBULID

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Fornulaires données soumis ?

Oui le **28 juin 2025 - 12:01**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.5 - Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 12:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.6 - Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 12:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcherie palangrière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 28 juin 2025 - 12:16

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

[Résolution 24/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



[Résolution 19/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB) (**Contraignant sur OMAN**)

Numéro exigence: 5.7 - Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 12:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui.
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

[Résolution 15/02](#) – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Numéro exigence: 5.8 - Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 12:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Soumis dans la liste des navires actifs, Resolution 10/08, en @reported-for-year
- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Nous fournissons une mise à jour de la liste des navires actifs, Résolution 10/08, en 2024 et nous chargeons la mise à jour dans la section CHARGEMENT ci-dessous
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Ne pêche pas sur DCPD.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun sennneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Numéro exigence: 5.9 - Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 12:05 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/C1

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

L'Indonésie a soumis le Plan de gestion des DCPA en décembre 2023. Toutefois, la réglementation nationale actuelle concernant les DCP n'étant pas compatible pour la mise en œuvre des DCPA, la collecte des données sur les DCPA n'a donc pas pu être mise en œuvre. Nous sommes toujours en cours de révision de la réglementation sur les DCP.

[Résolution 24/02](#) – DCP - Nombre de DCPD actifs[Résolution 19/02](#) – DCP -Nombre de DCPD actifs (**Contraignant sur OMAN**)**Numéro exigence: 5.10 - Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2024 à octobre 2025)**

Exigence soumise ? true le 31 October 2025 - 09:29 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- OUI - En totalité pour tous les mois.
- OUI - Partiellement - Des mois manquants.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - La pêcherie de senneurs n'utilise pas de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025

Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? –**Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? –****Mois soumis?**

Cochez la case appropriée tant que vous soumettez au cours de l'année :

- Novembre 2024
- Décembre 2024
- Janvier 2025
- Février 2025
- Mars 2025
- Avril 2025
- Mai 2025
- Juin 2025
- Juillet 2025
- Août 2025
- Septembre 2025
- Octobre 2025

Formulaires données soumis ? Non le –**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?****L'Indonésie ne dispose pas de senneurs pêchant sur DCPD.**

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Numéro exigence: 5.11 - Informations requises : Statistiques Navire Pêche

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 11:54 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 28 juin 2025 - 11:54

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUNE

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Numéro exigence: 5.12 - Informations requises : Prix des poissons

Exigence soumise ? true le 28 June 2025 - 11:55 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- OUI - En totalité pour toutes les pecheries. OUI - Partiellement pour des pecheries.
 NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Oui le **28 juin 2025 - 11:55**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Critères d'évaluation

[Nouveau Appendice V - Le Comité d'application –termes de référence et règlement intérieur]

Règlement intérieur

[Le règlement intérieur de la CTOI](#) (12 mai 2023) décrit les dispositions traitant des différentes opérations de la Commission et de ses organes subsidiaires.

[CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RÉVISÉS – APPENDICE V, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI \(2023\)](#)

La détermination du statut de conformité en ce qui concerne une exigence de déclaration est, si applicable, fondée sur les principaux éléments suivants, prévus à l'Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI (2023) :

- Transposition des décisions de la Commission - Législation ou ordonnances administratives
- Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes
- Date limite de déclaration et
- Format de déclaration –normes de la CTOI

Année de rapport/année évaluée : 2025

- Évaluation de la législation(LEG): Non Évalué
- Évaluation du système et des procédures(SP): Non Évalué
- Évaluation des normes CTOI (STD): Évalué

Notes:

- Résultat de l'évaluation: Les causes mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples ; d'autres causes peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.
- Les observations mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples, d'autres observations peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.

Norme CTOI:

Les RoP Annexe V exigent que les soumissions contiennent toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.

La norme en termes de données/informations/champs à fournir/remplir est: *Toutes les sections applicables ont reçu une réponse et toutes les sous-sections/questions applicables ont reçu une réponse.*

Résultat de l'évaluation	Observation CR
Evaluation Score: Conforme - C	
<p><i>LEG:</i> N/A <i>STD:</i> La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, dans le format convenu/selon la norme CTOI, toutes les sections obligatoires applicables et toutes les sous-sections/questions applicables complétées/répondues. <i>SPV:</i> N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>STD:</i> OUI - Questionnaire Application fourni, dans format convenu/conformément à norme CTOI, toutes sections obligatoires applicables et toutes sous-sections/questions applicables complétées/répondues. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport ou soumission dans les délais; • Soumission de toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.
Evaluation Score: Partiellement Conforme - P/C	
<p><i>LEG:</i> N/A</p>	

<p><u>STD</u>: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, NON dans le format convenu/selon la norme CTOI. Certaines sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. Sections manquantes pour [RXX/YY] et/ou sous-sections/questions pour [RXX/YY]. <u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application, NON fourni dans le format convenu/selon la norme CTOI. Sections manquantes [Part A, B, C, D][RXX/YY] et/ou sous-sections/questions [Part A, B, C, D][RXX/YY].
<p>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Des informations ou des données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées, mais de manière incomplète ou incorrecte; • La CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de présentation de moins de 15 jours. 	

Evaluation Score: Non-Conforme category 1 - N/C1

<p><u>LEG</u>: N/A <u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. <u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni.
<p>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • La CPC n'a pas soumis ou déclaré d'informations ou de données pour l'obligation; • Le CPC n'a pas respecté un délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours; • Défaut de mise en œuvre, de contrôle et de garantie du respect d'une obligation. 	

Evaluation Score: Non-Conforme Catégorie 2 - N/C2

<p><u>LEG</u>: N/A <u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues, pendant deux années consécutives ou plus.. <u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus.
<p>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. 	

Evaluation Score: Non Applicable - N/A

CQ obligatoire pour toutes les CPC.	CQ obligatoire pour toutes les CPC.
-------------------------------------	-------------------------------------